

Aménagement foncier agricole sur la commune d'Etalon

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » ([article L210-1 du code de l'environnement](#))

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'[article L211-1 du même code](#) :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».

Réseau hydraulique

Le périmètre d'étude de l'aménagement foncier est traversé par l'Ingon cours d'eau non domanial dont la police des eaux incombe à la Direction départementale des territoires et de la Mer ([articles L215-7 et suivants du code de l'environnement](#)). Il doit répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la [Directive cadre sur l'eau \(DCE\)](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole ([article L.436-5 du code de l'environnement](#)).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la Préfecture de la Somme : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieus-aquatiques/La-police-de-l-eau/Les-cours-d-eau>

Documents d'aménagement et de gestion des eaux : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Les SDAGE fixent au niveau de chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Le territoire de la commune d'Etalon est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2022-2027) consultable à partir du lien <https://www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027>

En application de l'[article R214-1 et suivant du code de l'environnement](#), les objectifs et les orientations du SDAGE doivent être pris en compte notamment dans le cas de travaux connexes soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT).

Le SDAGE Artois-Picardie identifie les enveloppes des **zones à dominante humide**. Cet inventaire a été établi, entre autres, par photo interprétation sur différents critères: les caractéristiques pédologiques et géologiques, la topographie, le drainage et la surface d'érosion de cartographies existantes. Ce recensement permet de signaler aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Dès lors, tout projet d'aménagement ou document de planification à l'étude implique que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Le SAGE fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le territoire est concerné par le SAGE Haute-Somme déclinaison du SDAGE Artois-Picardie, consultable sur la page :

Porter à connaissance : L'eau et l'assainissement



PRÉFET
DE LA SOMME



<https://www.gesteau.fr/sage/haute-somme>

Conformément au SDAGE Artois-Picardie 2016-21, le SAGE Haute-Somme réalise un travail de délimitation des **zones humides** sur son secteur.

Compte-tenu de leurs fonctionnalités (régulation de la ressource en eau, épuration de l'eau, développement de la biodiversité...), ces zones sont à préserver.

Pour en savoir plus sur les zones humides : <http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

La préservation de la ressource en eau passe également par d'autres mesures qui peuvent utilement être rappelées, voire pour certaines traduites réglementairement dans le plan local d'urbanisme, comme le programme d'action national « zones nitrates » (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates>)

Masses d'eau

Une attention particulière sera apportée à la préservation de la qualité de l'eau, du lit et des berges des cours d'eau concernés en veillant à ce que le mode d'aménagement retenu encourage l'optimisation de l'usage des engrais azotés et pesticides à proximité de ceux-ci et limite le phénomène d'érosion.

Le territoire de la commune d'Etalon est concernée par la masse superficielle de la Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins aval à la confluence avec le canal du nord (AR56).

Le territoire de la commune d'Etalon est concernée par la masse souterraine de la craie de la vallée de la Somme amont (AG013).

Eau potable

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, afin d'assurer la sécurité générale du réseau de distribution, certains captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable font l'objet de protections définies par des périmètres et des dispositions réglementaires qui constituent [des servitudes d'utilité publique de type AS1](#).

Le mode d'aménagement retenu par la commission d'aménagement foncier devra respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susmentionnés qui constituent des servitudes d'utilité publique.

Au sein de la zone d'aménagement, on ne recense aucun périmètre de captage et aucun périmètre de protection intersecté.

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 a pour objectif de réduire la pollution des eaux souterraines et de surface induites par les nitrates d'origine agricole.

Elle prend également en compte les eaux qui ont tendance à l'eutrophisation. Cette directive impose, aux États Membres, de dresser une liste des zones vulnérables ou susceptibles de l'être. Ces zones sont, à ce jour, définies par les arrêtés, qui dressent la liste des communes désignées en zones vulnérables sur le bassin :

L'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie, précise les conditions d'utilisation des fertilisants azotés. L'arrêté et programme d'actions régionaux sont consultables sur le site de la DREAL Hauts-de-France, à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates>

Les communes du périmètre d'études de l'aménagement foncier agricole et forestier sont désignées en zones vulnérables nitrates.

Assainissement

Les communes du périmètre d'études de l'aménagement foncier agricole et forestier ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif.

Pour de plus amples informations, le site internet suivant peut être consulté :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>